

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie HM/PP N° 21-UT Voirie-n°109

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUES DE LA DIVISION LECLERC ET JEAN BAPTISTE CLEMENT, ROUTE DE SAINT LEU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que la société ROCH SERVICE va procéder à un contrôle mécanique des supports d'éclairage public pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE SAINT DENIS,

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021, pour permettre un contrôle mécanique des supports d'éclairage public, dans les avenues de la Division Leclerc et Jean Baptiste Clément ainsi que la route de Saint Leu, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons seront réglementés. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux auront lieu sur le trottoir.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, seront interdits sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non respect de cette disposition expose l'auteur à une contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

- La circulation des piétons sera maintenue par un passage de 1,40 mètre de largeur minimum sur le trottoir opposé avec une sécurisation adaptée.
- L'emprise du chantier et les dépôts de matériaux seront matérialisés par des barrières jointives normalisées d'un mètre de hauteur minimum qui seront maintenues en état pendant la durée des travaux. Les ouvertures sur chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux. Les travaux par fusée ne sont pas autorisés. Les réfections provisoires devront être réalisées en enrobé à froid ou en pavé. Aucun big bag ne sera autorisé sur l'espace public.
- Le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées seront réalisées selon le guide du SETRA en particuliers les fascicules n°25, 26 et 27.
- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux qui en assurera la maintenance pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 3 août 2021

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT